RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES
16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78 000 VERSAILLES

Direction départementale des Finances publiques des Yvelines
Pôle de gestion fiscale
Division des affaires juridiques
16 avenue de saint Cloud
78 000 VERSAILLES
Téléphone :01 30 84 62 90
Mél. :
ddfip78.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Angèle BACOT, inspectrice des finances publiques
Téléphone : 01.30.84.58.63
Référence : RIG 2025-125

ASSOCIATION GENERATIONS AJIAL
PAR SON PRESIDENT, M BRAHIM SAADAN
2 RUE WOLFGANG AMADEUS MOZART
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Versailles , le 5 février 2026

Objet : Réponse à votre mail du 26 avril 2025 ayant pour objet la possibilité pour votre association de délivrer à ses donateurs des reçus leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur les revenus.

Monsieur SAADAN,

Par mail du 26 avril 2025, vous avez saisi l'administration fiscale d'une prise de position formelle concernant votre situation fiscale.

Votre demande constitue une demande de rescrit relevant de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales (LPF).

- Votre question : vous vous interrogez sur la possibilité pour l'association GENERATIONS AJIAL de délivrer à ses donateurs des reçus leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur les revenus.
- Notre réponse : La confirmation demandée peut vous être apportée pour les raisons exposées ci-après.

1. Votre situation

Vous joignez à cette demande les documents suivants :
-les statuts de l'association au 25 mars 2025
-le rapport d'activité de l'exercice 2024

Suite à notre demande par mail du 22 août 2025, vous avez communiqué le 15 avril les documents suivants :
-le questionnaire *ad hoc* du 7 septembre 2025
-les comptes annuels des exercices 2022, 2023 et 2024
-les procès-verbaux des assemblées générales des 6 janvier 2024, 3 décembre 2024 et 18 janvier 2025

2. Analyse juridique

a. le droit applicable

Aux termes des articles 200-1 et 238 *bis*-1 du CGI, ouvrent droit à réduction d'impôt les versements et les dons effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt

général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (1/3).

Les organismes bénéficiaires des versements sont considérés comme étant d'intérêt général s'ils ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, n'exercent pas une activité lucrative et enfin ont une gestion désintéressée (2/3).

Enfin, la réduction d'impôt n'est accordée qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue (3/3).

b. Application du droit à votre situation

1/3) Concernant le caractère des actions menées par l'association

Selon ses statuts, l'association met en œuvre des programmes et des projets visant à améliorer l'accès à l'éducation des élèves marocains principalement en milieu rural.

En pratique, l'association apporte une aide à la scolarisation (fournitures scolaires, transport, internats pour filles) et un soutien médical aux enfants et à leur famille (prise en charge d'opérations chirurgicales et de visites médicales, fourniture de lunettes).

Selon la doctrine (Bulletin officiel des finances publiques-Impôts référencé BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20121001)[1], présentent un caractère humanitaire les organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et promotion sociales.
Sont notamment concernées les activités qui ont pour objet de fournir à ces personnes une aide matérielle (alimentaire ou en matière de logement par exemple), leur donner les éléments de formation indispensables à leur insertion sociale, leur apporter un soutien moral et toutes les informations utiles dans leur situation.

Dans ces conditions, il m'apparaît que les actions développées par l'association sont susceptibles d'être considérées comme humanitaires.

Pour autant, pour être éligible au dispositif du mécénat, un organisme d'intérêt général ayant une activité à caractère humanitaire et qui exerce des actions à l'étranger doit organiser et contrôler à partir de la France le programme qu'il a lancé.
Pour ce faire, il doit remplir les trois conditions cumulatives suivantes (*cf.* réponse ministérielle n° 8955 LEQUILLER, JOAN, 20 juin 2006) :
- définir et maîtriser le programme à partir de la France ;
- financer directement les actions entreprises ;
- et être en mesure de justifier des dépenses qu'il a exposées pour remplir sa mission.

Ces deux dernières conditions supposent que les fonds soient versés sur des comptes bancaires propres à l'organisme français concerné et qu'en conséquence l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité par l'administration fiscale française.

La simple collecte de fonds pour des actions ou au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France.

En l'espèce, d'après les renseignements communiqués dans votre demande, les projets sont définis et contrôlés depuis la France. Par ailleurs, l'association dispose d'un compte bancaire et il est possible de faire des dons en ligne.

2/3) Sur la qualification de l'association d'organisme d'intérêt général

a) Fonctionnement ou non au profit d'un cercle restreint de personnes

1 Cette documentation est disponible sous le site www.impots.gouv.fr

Compte tenu des éléments portés à la connaissance de l'administration, l'association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes dès lors qu'elle n'a pas pour objet de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises.

Le public qu'elle vise n'est donc pas, au cas particulier, limitativement défini.

b) Gestion désintéressée de l'association

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :
- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation - toutefois, la rémunération de certains dirigeants ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion si certaines conditions sont remplies - ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, l'article 3 des statuts prévoit que l'association a une gestion désintéressée.

Par ailleurs, l'article 15 des statuts précise qu'en cas de dissolution, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dans ces conditions, le caractère désintéressé de votre association peut être établi.

c) Caractère lucratif des activités exercées

Le caractère lucratif de l'activité d'une association est avéré lorsque sa gestion n'est pas désintéressée ou lorsqu'elle réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions similaires à celles des entreprises privées au regard de la règle dite « des 4 P » (produit, public, prix, publicité) définie dans le Bulletin officiel des finances publiques-Impôts référencé BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912.

Au regard de cette méthode, le « Produit » est d'utilité sociale s'il tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante.
La condition relative au « Public » est satisfaite si les actes payants sont réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées notamment ...).
Concernant le « Prix », il convient d'évaluer si les efforts consentis par l'organisme pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire. Cette condition peut éventuellement être remplie lorsque l'organisme pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients.
Enfin, par principe, le recours à des pratiques commerciales de type « Publicité » est un indice de lucrativité.

Au cas particulier, les activités développées par l'association ne m'apparaissent pas comme concurrentielles dès lors qu'aucune entreprise du secteur commercial ne développe des prestations équivalentes dans des conditions similaires.

3/3) S'agissant de l'intention libérale du versement

Les documents communiqués ne font pas état de l'octroi, par l'association aux donateurs, d'un quelconque avantage en contrepartie de leurs dons.

En conclusion, la situation décrite ci-dessus entre dans le champ d'application des dispositions fiscales dont vous sollicitez le bénéfice.
Votre association constitue donc un organisme d'intérêt général tel que mentionné au b du 1 de l'article 200 ou au a du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts .

3. Portée de cette prise de position

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :
– en cas d'informations incomplètes ou inexactes ;
– en cas de modification ultérieure de la situation décrite ;
– en cas de modification ultérieure du droit ou de la doctrine (interprétation des textes par l'administration publiée au Bulletin officiel des Finances publiques) [*uniquement dans le cas où la doctrine serait plus favorable que la loi*] ;
– dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

4. Recours

Si vous souhaitez contester cette réponse, vous pouvez bénéficier d'un second examen de votre demande initiale, dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF, à condition de m'en informer dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier. Dans ce cas, je vous saurais gré de m'indiquer si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège qui sera chargé de formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur SAADAN, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,

Angèle Bacot
Inspectrice des finances publiques